



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CEREXAGRI**

**Commune de Bassens**

**Pièce 2 :**

**REGLEMENT**

**Approuvé le 21 décembre 2012**

<b>TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales</b>	<b>3</b>
Article I.1 - Champ d'application	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT	3
Article I.3 - Effets du PPRT	3
Article I.4 - Portée du règlement	4
Article I.5 – Voies et délais de recours contre le PPRT	4
Article I.6 – Définitions	4
<b>TITRE II : Règlementation des projets (ensemble de projets nouveaux, de modification ou d'extension des biens et activités existants)</b>	<b>6</b>
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone « B »	6
Article II.1.1 – Règles d'urbanisme	6
Article II.1.2 – Règles de construction	8
Article II.1.3 – Règles particulières applicables aux constructions existantes	8
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone Grise « G »	9
Article II.2.1 – Règles d'urbanisme	9
Article II.2.2 – Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction	9
<b>TITRE III - Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde</b>	<b>10</b>
Chapitre III.1 – Prescriptions sur les usages	10
Article III.1.1 – Routes	10
Article III.1.2 – Transport de Matières Dangereuses (TMD)	10
Article III. 1.3 – Transports collectifs	10
<b>Annexe 1 : Mise en œuvre d'un local de confinement</b>	<b>11</b>

# **TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## ***Article I.1 - Champ d'application***

Le présent règlement de plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Bassens, soumise aux risques technologiques générés par l'entreprise CEREXAGRI, implantée sur la commune susnommée.

En application des dispositions des articles L515-15 et suivants et R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

## ***Article I.2 - Objectifs du PPRT***

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part d'interdire voire de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

## ***Article I.3 - Effets du PPRT***

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. A ce titre, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

## **Article I.4 - Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 rend éligible au crédit d'impôt sous certaines conditions, les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;
- des mesures foncières (*droit de préemption, droit de délaissement*).

**Les constructions, installations, travaux ou activités qu'ils soient soumis ou non à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable doivent être réalisés dans le respect des dispositions du présent PPRT sous la seule responsabilité de leurs auteurs.**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain un nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT

## **Article I.5 – Voies et délais de recours contre le PPRT**

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge des PPRT d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT.

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit l'absence de réponse valant rejet implicite du recours.*

## **Article I.6 - Définitions**

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), toute opportunité visant à réduire la vulnérabilité des constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date de publication du présent règlement, à ne pas aggraver les risques ou à ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, devra être saisie.

Lorsqu'un enjeu (par exemple un bâtiment), est situé sur plusieurs zones définies dans le PPRT, il devra respecter l'ensemble des règles associées à ces zones.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone avant de concevoir un projet.

Le présent règlement définit des enjeux (biens) dont la classification est donnée ci-dessous. Il aborde également un certain nombre de dispositions dont la définition est donnée ci-après :

### **« Infrastructures » :**

Plusieurs types d'infrastructures sont à distinguer, en fonction de la nature du transport qui y est pratiqué et de son importance :

- Voies ferrées

- Routes et chemins
  - Voies de transport réservés aux « modes doux » (par exemples pistes cyclables et itinéraires piétonniers)
- Etc.

« **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, équipements qui existaient avant la date d’approbation du présent PPRT.

« **Équipements d'intérêt général** » : équipements sans présence humaine, déclarés d’utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d’infrastructures publiques. On peut citer notamment une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique.

« **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** » : Au sens de l'article L511-1 du code de l’environnement, constituent des ICPE « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». A noter que les carrières, au sens des articles L100-2 et L311-1 du code minier constituent également des ICPE.

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue a une fonction d'habitation (telle que garage, combles, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, installation d'une baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- Dans le cas d'un **ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).
- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, la vulnérabilité est augmentée lorsque le changement de destination a pour effet de passer d'un type de construction à l'autre de façon décroissante parmi le classement suivant :
  - 4) activités non sensibles car n'accueillant pas de public
  - 3) ERP non sensible
  - 2) habitations
  - 1) établissements ou activités sensibles
- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (pour une route, passage à deux voies de circulation , travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques, etc. ).

« **Périmètre d'exposition aux risques (PER)** » : secteur englobant la totalité des aléas générés par l'entreprise à l'origine des risques et du présent PPRT. Il délimite l'enveloppe des secteurs à régler. Il est représenté graphiquement sur les cartes de zonage par un trait rouge épais .

## **TITRE II : Réglementation des projets (ensemble de projets nouveaux, de modification ou d'extension des biens et activités existants)**

*Le périmètre du présent PPRT est découpé en 2 zones à risque : une Zone B et une Zone G*

1. **La zone B** : elle correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen (M) ou moyen plus (M+). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouvelles activités.

*La zone B fait l'objet d'un découpage en 5 « sous zones à risque » :*

- B1, comprenant l'aléa toxique de niveau « Moyen plus » (M+), se traduisant par des effets irréversibles ;
- B2, comprenant les aléas toxique de niveau « Moyen plus » (M+) et surpression de niveau « Faible » (Fai), (enveloppe d'effets compris entre 20 et 35 mbar) se traduisant par des effets pouvant aller de « indirects » (par exemple blessures dues à des bris de vitres) à irréversibles ;
- B3, comprenant les aléas toxique de niveau « Moyen plus » (M+) et surpression de niveau « Faible » (Fai), (enveloppe d'effets compris entre 35 et 50 mbar) se traduisant par des effets pouvant aller de « indirects » (par exemple blessures dues à des bris de vitres) à irréversibles ;
- B4, comprenant les aléas toxique de niveau « Moyen plus » (M+) et surpression de niveau « Moyen plus » (M+), (limite des effets à 140 mbar) se traduisant par des effets pouvant aller de « indirects » (par exemple blessures dues à des bris de vitres) à irréversibles ;
- B5, comprenant les aléas toxique de niveau « Moyen plus » (M+) et thermique de niveau « Moyen plus » (M+) et , se traduisant par des effets pouvant aller d'irréversibles à létaux significatifs pour la vie humaine.

2. **La zone G** : **Appelée zone grisée**, elle correspond à l'enceinte du site clôturée de l'installation à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

### **Chapitre II.1– Dispositions applicables en zone « B »**

La zone B correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen (M) ou moyen plus (M+). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouvelles activités.

#### **Article II.1.1 – Règles d'urbanisme**

##### *Article II.1.1.1 Dispositions applicables aux nouvelles constructions*

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.1.2, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- les installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec le risque existant sous réserve :
  - de ne pas générer un afflux supplémentaire de public;

- de démontrer par une étude que le risque et la protection des personnes sont pris en compte dans la conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé sera jointe à la demande de permis de construire le cas échéant, certifiant la réalisation de l'étude, et ce conformément aux dispositions de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.
- de mettre en place des procédures d'alerte et d'évacuation (ou confinement) communes (de type Plan d'Opération Interne) avec l'exploitant du site à l'origine du risque.

- les annexes des constructions existantes n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque;
- Les constructions, installations ou dessertes locales strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs et qui n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- Les reconstructions à l'identique des bâtiments détruits ou démolis, conformément aux dispositions de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, sauf lorsque le bâtiment a été démoli ou détruit par un accident lié à l'activité à l'origine du risque;
- Les clôtures ;
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

### ***Article II.1.1.2 Dispositions applicables aux biens et activités existants***

Lorsqu'une construction est située en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les dispositions du présent article s'appliquent à l'intégralité de la construction.

Les modifications des constructions à usage d'habitation existantes (extension, surélévation, modifications de façade, aménagement des espaces intérieurs...) sont autorisées dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement. Les changements de destination des constructions à usage d'habitation sont autorisées dès lors qu'ils ne génèrent pas d'augmentation de la vulnérabilité au sens de l'article I.6 du présent règlement.

Les modifications des établissements et activités existants (extension, surélévation, modifications de façade, changements de destination, aménagement des espaces intérieurs...) sont autorisées dès lors qu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque dans le périmètre d'exposition aux risques ni de créer de nouveaux logements. Une étude devra démontrer que la modification projetée n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque dans le périmètre d'exposition. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé sera jointe à la demande de permis de construire le cas échéant, certifiant la réalisation de l'étude, et ce conformément aux dispositions de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.

Toutefois, les modifications des établissements et des activités existants ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque peuvent être autorisées lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- les modifications sont directement liées à une activité existante soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (extension, surélévation, modifications de façade, changements de destination, aménagement des espaces intérieurs...).
- le maître d'ouvrage doit démontrer par une étude que le risque et la protection des personnes sont pris en compte dans la conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé sera jointe à la demande de permis de construire le cas échéant, certifiant la réalisation de l'étude, et ce conformément aux dispositions de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.
- l'exploitant du bien modifié et l'exploitant du site à l'origine du risque mettent en place des procédures d'alerte et d'évacuation (ou confinement) communes (de type Plan d'Opération Interne).

Toute construction ou aménagement autorisé devra respecter les règles de construction définies à l'article II.1.2 et les règles particulières prévues à l'article II.1.3 du présent Titre.

## **Article II.1.2 – Règles de construction**

**Les projets autorisés par le règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :**

### **•en zone B1 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone B1 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 9.2% (c.f. Annexe 1). Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

### **•en zone B2 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone B2 doivent résister à un effet de surpression de 35 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 9.2% (c.f. Annexe 1). Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

### **•en zone B3 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone B3 doivent résister à un effet de surpression de 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 9.2% (c.f. Annexe 1). Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

### **•en zone B4 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone B4 doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 9.2% (c.f. Annexe 1). Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

### **•en zone B5**

Les constructions et ouvrages présents en zone B5 doivent résister à un effet thermique continu de 5 kW/m<sup>2</sup> et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 9.2% (c.f. Annexe 1). Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet thermique susmentionné.

## **Article II.1.3 Règles particulières applicables aux constructions existantes :**

Les biens et activités existants en zones B1 à B5 font l'objet de mesures **obligatoires** devant être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Conformément aux dispositions de l'article R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement du bâti existant à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet. Les objectifs de résistance à respecter, correspondant au zonage dans lequel sont situés les biens et activités existants, sont de



même nature et de même intensité que pour les projets futurs, ils sont définis dans l'article II.1.2.

## **Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone Grise « G »**

La zone grise G correspond à l'enceinte du site clôturée de l'installation à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage règlementaire.

### **Article II.2.1 – Règles d'urbanisme**

#### *Article II.2.1.1 Dispositions applicables aux nouvelles constructions*

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées ci après:

#### *Autorisations sous conditions*

Seules sont autorisées, sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article II.2.2, les constructions ou activités indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, sans que ces dernières ne génèrent un afflux supplémentaire de public ;

#### *Article II.2.1.2 Dispositions applicables aux biens et activités existants*

Seuls sont autorisés sous réserve du respect des règles spécifiées à l'article II.2.2, les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui ne génèrent pas un afflux supplémentaire de public et sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.

### **Article II.2.2 - Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction**

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

## **TITRE III - Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde**

### ***Chapitre III.1 : Prescriptions sur les usages***

#### ***Article III.1.1 Routes***

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place au niveau des entrées de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Manon Cormier, de l'avenue du Général Leclerc, de la rue Franklin, et de la rue Goya, toutes traversant le périmètre d'exposition aux risques.

Tout aménagement ou nouvelle signalisation à caractère pérenne visant à augmenter significativement le trafic sur la voie visée, est interdit.

Tout aménagement temporaire devra faire l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec les services de la protection civile et le service départemental d'incendie et de secours et devra être limité le plus possible dans le temps.

#### ***Article III.1.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD)***

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée.

#### ***Article III.1.3 Transports collectifs***

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus ou abris bus est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les arrêts de bus existants pourront faire l'objet de travaux de transformation en abris bus sous réserve du respect des prescriptions de la zone dans laquelle ils se situent.

## ANNEXE

### *Mise en œuvre d'un local de confinement*

#### 1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie comme étant égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

#### 2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société CEREXAGRI, le soufre est la substance qui, dans chaque zone, donne un taux d'atténuation à respecter le plus faible. Les substances des produits phytosanitaires autres présents sur le site demandent un taux d'atténuation cible supérieur (et donc une protection moins importante que pour le soufre). Le taux d'atténuation cible retenu est donc celui lié au soufre et est calculé à partir des données issues du tableau ci-dessous :

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
30 minutes	96	866	1025
60 (1heure)	81	725	858
120 (2 heures)	67	607	718

Les bâtiments existants concernés ainsi que les parcelles susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions ou ouvrages sont situés en zone des effets graves et significatifs ; le taux d'atténuation cible varie en fonction de la proximité avec la source émettrice.

Le taux d'atténuation cible dans les effets significatifs est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120)} / \text{CL 1\% (60)}$$

soit dans le cas présent :

$$\text{Taux d'atténuation cible} = 9,2\%$$

#### 3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique devra être menée pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique »

élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable (document disponible sur Internet ).

#### 4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant les articles L.1111-2, L.1111-3 et R1111-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté afin que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m<sup>2</sup> et 2.5 par personne.

*Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m<sup>2</sup> et 3.6 m<sup>3</sup> par personne.*